



Fiche d'analyse (2) de la décision
CCSP (ch. 2) 16 avril 2021, n° 20011120, M. A. c/ commune de Bordeaux

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement majoré – Avertissement du titre exécutoire – Formes – Signature par comptable public – Incompétence – Absence.

Résumé :

La signature de l'avertissement du titre exécutoire par le comptable public est sans incidence sur l'obligation de payer le forfait de post-stationnement majoré.

Analyse :

Il résulte de l'article R. 2333-120-17-1 du code général des collectivités territoriales que le titre exécutoire émis pour le recouvrement du forfait de post-stationnement et de la majoration dont il est assorti est émis par l'ordonnateur compétent, pris en la personne du directeur de l'ANTAI. Par suite, le titre exécutoire ne peut être utilement contesté au motif que seul le comptable public pouvait signer le titre exécutoire.

Extrait :

(...)

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 2333-120-17-1 du code général des collectivités territoriales : « *L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (...) est l'ordonnateur chargé d'émettre le titre exécutoire prévu par le IV de l'article L. 2333-87* ». Il résulte de ces dispositions que le titre exécutoire est émis par l'ordonnateur, pris en la personne du directeur de l'ANTAI, et non par le comptable public chargé de son recouvrement. Par suite, M. A. ne peut utilement contester le titre exécutoire litigieux au motif que seul le comptable public pouvait signer le titre exécutoire.

4. Au surplus, alors même que le requérant aurait entendu contester la compétence de M. D. T., signataire de l'avertissement du titre exécutoire contesté, pour signer cet avertissement, un tel moyen serait sans incidence sur l'obligation de payer la somme réclamée, l'avertissement n'ayant qu'une portée informative.

(...)

Rejet de la demande de décharge totale et décharge de l'obligation de payer la majoration.